

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2018

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 0

L'an deux mille dix-huit et le vingt-deux novembre, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le seize novembre deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur UVERNET Gabriel.

PRESENTS : UVERNET Gabriel, Maire, BUISINE Serge, DIETRICH-WEISS Élisabeth, MARTIN Alain, PELLERIN Annick, Adjoints ; TAXI Odile, ZAMORA Jean-Luc, Conseillers Municipaux délégués ; BERTHIAUX Françoise, BERTHIAUX Lucien, BESSONE Éric, BOISBOURDIN Philippe, GARCIA Éric, LACREUSE Brigitte, SILVA Alain.

Absents et excusés :

BERGEZ Danielle,

LAMBERT Éliane,

LESUEUR Frédéric,

PALDACCI-UVERNET Antony,

RONET-YAGUE Delphine.

Désignation du secrétaire de séance : M. Éric GARCIA.

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions : Aucune.

1. ACQUISITION PARCELLE AS N° 344 (EN PARTIE), LIEU-DIT LE MOUTAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de plan de bornage dressé par le géomètre expert F. LESUEUR, ci-annexé,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un ensemble de boîtes aux lettres a été implanté sur un terrain privé, cadastré section AS n° 344 (en partie), suite à l'accord temporaire du propriétaire, Monsieur BALBO Alain.

Monsieur le Maire indique, en outre, que les conteneurs des ordures ménagères dédiés aux riverains du Moutas ont été disposés sur un terrain privé grâce à l'accord temporaire d'un autre propriétaire.

Considérant que les services publics tels que La Poste et le service communautaire de ramassage des ordures ménagères n'ont aucune possibilité de manœuvrer, rendant impossible le porte à porte, il convient désormais que la Commune obtienne la maîtrise foncière d'un unique terrain sur lequel seront implantés les deux éléments de service public.

Après sollicitation des propriétaires, Monsieur le Maire fait part du résultat des négociations entreprises.

M. LE MAIRE expose aux membres du Conseil Municipal que le propriétaire du terrain (actuellement occupé par les équipements d'ordures ménagères), refuse désormais l'occupation sans titre de sa propriété. En effet, malgré sa demande, il est impossible de l'exonérer en contrepartie de son prêt de terrain de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En outre, cette interdiction nouvelle fait suite à sa crainte de dépréciation de son bien. Dès lors, il apparaît nécessaire d'implanter sur la parcelle les équipements d'ordures ménagères.

M. LE MAIRE indique que sans cette acquisition, les déchets devront être portés en entrée du village.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n°344 (en partie), conformément au plan ci-joint, pour un montant de 5 000 € afin d'accueillir notamment les installations de ramassage collectif des déchets et l'ensemble de boîtes aux lettres.

ARTICLE SECOND : Que l'acte entérinant l'acquisition sera réalisé en la forme administrative.

ARTICLE TROISIEME : De charger Monsieur Serge BUISINE, premier Adjoint de représenter la Commune du Thoronet pour cette acquisition, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE QUATRIEME : De charger Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des formalités induites à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

<p><u>2. RECTIFICATION ERREUR MATÉRIELLE DÉLIBÉRATION N°2018/91 DU 09/10/2018 PORTANT SUR LA « GESTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER MUNICIPAL « CENTRE D'HÉBERGEMENT "ACADÉMIE DE MUSIQUES ANCIENNES " ET SA HALTE ÉQUESTRE » À VOCATION TOURISTIQUE ET CULTURELLE : APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET DU CONCESSIONNAIRE ».</u></p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29,

Vu le registre des délibérations du Conseil Municipal du 09/10/2018 notamment la délibération n° 2018/91 ayant pour objet « Gestion de l'ensemble immobilier municipal « Centre d'hébergement "Académie de Musiques Anciennes " et sa halte équestre » à vocation

touristique et culturelle : Approbation du contrat de concession de service public et du concessionnaire »,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur à la question écrite n°13074 de M. Jean-Louis MASSON,

Considérant que les membres de la minorité municipale, Monsieur Éric GARCIA et Monsieur Alain SILVA, présents et Madame BERTHIAUX Françoise et Monsieur BERTHIAUX Lucien, représentés, ont voté « contre » lors du vote de la délibération N° 2018/91 du 09/10/2018 portant sur la « Gestion de l'ensemble immobilier municipal « Centre d'hébergement "Académie de Musiques Anciennes " et sa halte équestre » à vocation touristique et culturelle : Approbation du contrat de concession de service public et du concessionnaire ».

Considérant cependant qu'il est inscrit au sein de la délibération N° 2018/91 du 09/10/2018 et au sein du compte-rendu de la dite séance que l'acte a été adopté « à l'unanimité », alors que la minorité municipale a voté « contre » lors du vote de la délibération N° 2018/91,

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle de retranscription qui ne modifie pas le sens de l'adoption de la délibération mais modifie la répartition des votes des suffrages exprimés « adopté à la majorité » (soit 9 voix « pour », 0 « abstention » et 4 voix « contre »).

Dès lors, il y a lieu de constater cette erreur matérielle et de procéder à sa rectification au sein du registre des délibérations ainsi qu'au sein du compte-rendu contenant la délibération N°2018/91.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De constater l'erreur matérielle figurant sur la retranscription informatique au sein de la délibération N° 2018/91 du 09/10/2018 portant sur la « Gestion de l'ensemble immobilier municipal « Centre d'hébergement "Académie de Musiques Anciennes " et sa halte équestre » à vocation touristique et culturelle : Approbation du contrat de concession de service public et du concessionnaire », s'agissant de la répartition des suffrages exprimés.

ARTICLE SECOND : D'autoriser la rectification de cette erreur matérielle au sein de la délibération N° 2018/91 du 09/10/2018, en inscrivant en lieu et place de la mention « adopté à l'unanimité », la mention « adopté à la majorité » (soit 9 voix « pour », 0 « abstention » et 4 voix « contre »).

ARTICLE TROISIEME : D'autoriser Monsieur le Maire à transcrire en marge de la dite délibération N° 2018/91 et du compte-rendu, adoptée lors de la séance du 09/10/2018, les rectifications opérées.

Adopté à l'unanimité

3. DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le budget principal prévisionnel prévoyait un montant important au compte D6542, au titre des créances éteintes.

Considérant la liste des créances non recouvertes à ce jour par la Commune, il apparaît que la majorité de ces dernières recouvrent la notion d'admission en non-valeur, pour un montant total de 75 383 €.

Dès lors, il est proposé de modifier par décision modificative, la répartition comptable des créances non recouvrables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De valider la décision modificative n° 2 du Budget principal, comme suivant :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541 « Créances admises en non-valeur »	0,00 €	60 383,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	60 383,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	383,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	383,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 « créances éteintes »	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	60 383,00 €	60 383,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Adopté à l'unanimité

4. ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL.

Vu le décret 98-1239 du 29/11/1998 portant sur les admissions en non-valeur,

Vu le Budget prévisionnel principal 2018,

Vu les décisions modificatives,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les créances à admettre en non-valeur au compte 6541 sont des créances pour lesquelles malgré les diligences effectuées, aucun espoir de recouvrement n'est possible (personne décédée, multiples poursuites sans résultat par exemple...).

Le Trésor Public du Luc en Provence a dressé l'état des admissions en non-valeur à la date du 12/11/2018.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 75 382,86 €.

M. GARCIA demande des informations s'agissant d'une créance de 58 867,13 €.

M. BUISINE explique qu'il s'agit d'une pénalité d'astreinte liée à une infraction d'urbanisme. Cela représente plus de 80 % de la dette.

Mme TAXI indique que des rappels des impayés ont été joints aux factures de cantine et garderie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'accepter les admissions en non-valeur des états annexés à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

(Le montant total adopté est de 75 382,86 € et le tableau nominatif confidentiel ne sera pas communiqué en dehors des administrations).

5. ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE.

Vu le décret 98-1239 du 29/11/1998 portant sur les admissions en non-valeur,

Vu le Budget annexe de l'eau potable prévisionnel 2018,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les créances à admettre en non-valeur au compte 6541 sont des créances pour lesquelles malgré les diligences effectuées, aucun espoir de recouvrement n'est possible (personne décédée, multiples poursuites sans résultat par exemple...).

Le Trésor Public du Luc en Provence a dressé l'état des admissions en non-valeur à la date du 12/11/2018.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 4 897,45 €.

M. BERTHIAUX soulève la problématique que des rappels ont été réalisés sur la base de fichiers transmis par le Trésor Public et que les sommes ne correspondent à aucun élément de facturation.

M. GARCIA précise qu'étant donné qu'il y a le budget annexe de l'eau et le budget annexe de l'assainissement, la relance transmise par la Trésorerie du Luc devait correspondre à la partie eau uniquement ou à la partie assainissement.

M. BUISINE explique qu'il y a des décalages entre les états et les paiements. Cependant, il tient à mettre en exergue que suite à ces rappels, il y a eu une forte réaction avec de nombreux paiements grâce à ce système. Il indique en outre qu'il essaie de tout mettre en œuvre pour diminuer le volume des impayés et a demandé une saisie sur les allocations familiales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'accepter les admissions en non-valeur des états annexés à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

(Le montant total adopté est de 4 897,45 € et le tableau nominatif confidentiel ne sera pas communiqué en dehors des administrations).

6. <u>ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT.</u>
--

Vu le décret 98-1239 du 29/11/1998 portant sur les admissions en non-valeur,

Vu le Budget prévisionnel annexe de l'assainissement 2018,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les créances à admettre en non-valeur au compte 6541 sont des créances pour lesquelles malgré les diligences effectuées, aucun espoir de recouvrement n'est possible (personne décédée, multiples poursuites sans résultat par exemple...).

Le Trésor Public du Luc en Provence a dressé l'état des admissions en non-valeur à la date du 12/11/2018.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 711,24 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'accepter les admissions en non-valeur des états annexés à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

(Le montant total adopté est de 711,24 € et le tableau nominatif confidentiel ne sera pas communiqué en dehors des administrations).

7. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 08/02/2008 « TARIFS DES PHOTOCOPIES ».

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L311-9-2°,

Vu l'arrêté du 01/10/2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, NOR : PRMG0170682A,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08/02/2008 ayant pour objet les tarifs des photocopies,

Considérant les nouveaux moyens technologiques de communication des documents administratifs et l'obsolescence de ceux prévus par délibération du 08/02/2008 portant sur le tarif des photocopies,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De fixer les tarifs de reproduction des documents administratifs sous réserve des conditions énoncées à l'article L 311-9, comme suivant :

<u>TARIFS</u> <u>PHOTOCOPIES</u>	<u>FORMAT A4</u>		<u>FORMAT A3</u>	
	<u>Noir et Blanc</u>	<u>Couleur</u>	<u>Noir et Blanc</u>	<u>Couleur</u>
	0,18 €	0,40 €	0,30 €	0,50 €

ARTICLE SECOND : Que les tarifs ainsi décidés ne seront appliqués que pour les demandes écrites de photocopies de documents administratifs. En sont exclues, les photocopies liées à la réalisation de dossiers par le service des affaires générales qui demeurent gratuites.

ARTICLE TROISIEME : S'agissant des demandes d'administrés ayant un objet autre que celui des documents administratifs de la Commune, aucune photocopie ne sera réalisée.

ARTICLE QUATRIEME : Que les éventuels coûts d'envoi postal, selon les modalités choisies par le demandeur, seront intégralement mis à la charge du demandeur.

ARTICLE CINQUIEME : Que la présente délibération abroge la délibération du 08/02/2008 « Tarifs des Photocopies ».

Adopté à l'unanimité

8. ANTENNE RELAI DE TÉLÉPHONIE MOBILE « ORANGE ».

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la société « Orange » souhaite implanter une antenne relai de téléphonie mobile, sur la parcelle municipale cadastrée section AV n° 86, située chemin des Moines.

Cette installation permettra une amélioration de la couverture du noyau villageois et de ses abords.

La convention annexée à la présente délibération prévoit notamment une durée de bail de 12 ans, renouvelable par période de 6 ans.

Le bail sera consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel de 5 500 €, augmenté annuellement d'1,5 %.

Lecture est donnée du projet de convention.

M. BUISINE indique que le projet de convention a fait l'objet d'après négociations.

Mme BERTHIAUX : « S'agissant de la 3G, 4G est-ce que cela sera évolutif ? »

Mme PELLERIN : « Oui, cela sera évolutif, selon l'article IX de la présente convention ».

M. SILVA : « Où se trouvent les habitations le plus proches ? ».

M. ZAMORA : « A 250 mètres minimum, de la première habitation, au Chemin des Moines ».

Mme BERTHIAUX : « Au sein du dossier, il est prévu une clôture grillagée avec intégration de bardage bois, c'est interdit selon la délibération 6 du 28/09/2017, que va-t-il se passer ? »

Mme PELLERIN : « Il faudra leur indiquer qu'ils ne doivent pas installer ce type de clôture ».

M. SILVA : « S'agissant de l'article XV-1-, il aurait fallu refuser les 1 100 € de loyer et imposer que le montant de la redevance s'élève dès le départ à 5 500 €, car ce n'est pas le problème de la collectivité si « ORANGE » met du temps à la réalisation de l'équipement ; je ne trouve pas cela normal comme raisonnement ».

M. BUISINE : « Sur ce terrain, il n'y a rien, donc c'est toujours 1 100 € de gagné. J'ai fait ce que j'ai pu dans le cadre de la négociation financière. Sachez qu'au départ, ils souhaitaient un montant de loyer de 2 500 €. Libre à chacun ensuite de voter contre ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver le projet de bail ci-joint,

ARTICLE SECOND : D'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune le bail et de réaliser toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

**9. CONVENTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLES
CADASTRÉE SECTION BC N° 979 AU BÉNÉFICE D'ENEDIS POUR LE
PASSAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES.**

Vu le projet d'acte de conclusion de la servitude,

Vu le plan de la dite servitude,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune du Thoronet est propriétaire d'une parcelle cadastrée section BC n° 979, quartier les Peyrines.

La société ENEDIS, chargée de la quasi totalité de la gestion et de l'aménagement du réseau de distribution d'électricité en France, sollicite la conclusion d'une convention de servitude de passage afin de réaliser 25 ml de ligne électrique en aérien sur la parcelle précitée.

L'indemnité au titre de l'ouvrage s'élèvera à 45 €.

M. BOISBOURDIN : « Il faudrait enterrer toutes les nouvelles lignes ».

M. MARTIN : « Si le principe de l'enterrement des lignes est acté en zone U, au sein de toutes les zones non urbaines, si la technique prépondérante est l'aérien, l'installation des nouvelles lignes se feront en aérien ».

M. BOISBOURDIN : « Au contraire, il faut procéder à l'enterrement des lignes en dehors de l'urbain ».

M. MARTIN : « Oui, mais le coût n'est pas le même ».

M. BOISBOURDIN : « ENEDIS a de l'argent, c'est aberrant ».

M. MARTIN donne des explications techniques.

M. ZAMORA indique qu'il s'agit de déplacer l'implantation de la ligne aérienne sur le domaine public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver le projet d'acte de conclusion de servitude de passage annexé à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le dit acte et de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

ARTICLE TROISIEME : Que tous les frais inhérents à l'enregistrement de la servitude sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Adopté à la majorité des membres présents

(Abstentions : Mme Brigitte LACREUSE et M. Philippe BOISBOURDIN)

10. ADOPTION DE LA CONVENTION AVEC LA CUMA FORESTIÈRE DU CENTRE VAR.

Considérant l'adhésion de la Commune du Thoronet à la CUMA Forestière du Centre Var pour la réalisation de ses travaux forestiers en lien avec la Défense de la Forêt Contre les Incendies (D.F.C.I.) dans le cadre du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagements Forestiers (P.I.D.A.F.), en date du 30/06/2003.

Monsieur le Maire expose la nécessité de réaliser la coupe de résineux des parcelles dont elle est propriétaire aux abords immédiat du village (quartiers Beylesse et Sainte Marie) afin de les protéger des risques potentiels d'incendie.

Lecture est donnée du projet de convention.

M. ZAMORA donne l'explication des éléments techniques et indique que le surplus de recette pourrait permettre de refaire l'ensemble de la piste menant à la tour de guet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'adopter la « convention de prestation de façonnage, abattage, débardage et débroussaillage », annexée à la présente délibération et établie par la CUMA Forestière du Centre Var.

ARTICLE SECOND : De charger Monsieur le Maire de signer et de réaliser toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

11. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION LIÉES AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GEMAPI PRINCIPE DÉROGATOIRE DE RÉVISION LIBRE.

Vu l'instauration de la fiscalité professionnelle unique au 01.01.2015 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cœur du Var où figure dans les compétences obligatoires la GEMAPI ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport N° 6 de la C.L.E.C.T. du 13/03/2018 évaluant les charges transférées de droit commun ;

Vu la délibération N° 2018/111 du 25/09/2018 de la Communauté de Communes Cœur du Var.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la compétence GEMAPI a été transférée à la Communauté de Communes depuis le 01/01/2018 en application de la loi NOTRe du 07 Août 2015.

A ce titre, comme lors de chaque transfert de compétence, la C.L.E.C.T., réunie le 13 Mars 2018, a évalué les charges transférées liées à cette compétence qui ont été retenues sur les attributions de compensation des communes pour l'exercice 2018.

Le code général des impôts prévoit dans son article 1609 nonies c 1° bis du V que le montant de l'attribution de compensation peut être librement fixé par délibérations concordantes du Conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant, et des seules communes intéressées par la révision statuant à la majorité simple.

Par délibération N°2018/111 du 25/09/2018, le conseil communautaire a adopté le principe de révision libre pour les attributions de compensation au titre de la GEMAPI qui est de ne retenir aux communes aucune charge pour la compétence GEMAPI sur les attributions de compensation des communes à partir de 2019.

Pour la commune de Le Thoronet, les charges retenues au titre de la compétence GEMAPI sur les attributions de compensation seront nulles à compter du 01/01/2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De ne retenir pour la commune de LE THORONET aucune charge transférée liée à la compétence GEMAPI sur les attributions de compensation à partir du 01/01/2019.

Adopté à l'unanimité

12. <u>ADOPTION DE LA MODIFICATION DES STATUTS LIÉE AUX COMPÉTENCES.</u>

Vu la loi NOTRe du 07/08/2015,

Vu le C.G.C.T. et notamment l'article 5211-17,

Vu la délibération N°2018/107 portant sur la modification des statuts liée aux compétences,

Vu les statuts présentés portant les modifications indiquées ci-dessus.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire, par délibération N°2018/107 du 25 Septembre 2018, a adopté la modification des statuts liée aux compétences.

Cette délibération nous a été notifiée le 27/09/2018,

Conformément au C.G.C.T., la commune dispose d'un délai de 3 mois pour délibérer, passer ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire expose que les modifications de compétences portent sur :

- Dans les compétences obligatoires : actions de développement économique en inscrivant la politique locale du commerce, soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire conformément à la loi NOTRe du 07/08/2015.
- Dans les compétences facultatives : Contribution au financement du S.D.I.S.
Ces modifications figurent dans les statuts ci-annexés.
Le reste est sans changement.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Oui l'exposé de Monsieur Le Maire,

M. LE MAIRE informe les membres du Conseil Municipal que la Commune a gagné le contentieux face au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, devant la Cour d'Appel de Marseille.

Le S.D.I.S. devra donc réviser la répartition des montants pour les années antérieures. Cependant, il s'agit de délibérer pour le transfert de compétences à compter de 2019, à la Communauté de Communes Cœur du Var.

M. LE MAIRE donne les explications quant aux mécanismes de répartition entre les Communes membres et l'E.P.C.I.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le projet de statuts ci-annexé portant modification des compétences de la Communauté de Communes Cœur du Var.

Adopté à l'unanimité

<u>INFORMATIONS DIVERSES</u>

▪ **Par M. LE MAIRE :**

- Lecture courrier de la Communauté de Communes Cœur du Var portant sur l'instauration de la taxe de séjour communautaire au 01/01/2019.
- Lecture de la pétition ayant pour objet « Mise en place de casse-vitesse, Rue des Messugues » : le Conseil Municipal n'envisage pas de mesure.
- Association des Maires du Var et intempéries du 15/10/2018 dans le département de l'Aude, proposition d'une aide financière : le Conseil Municipal n'envisage pas d'aide et préfère prioriser les communes varoises.
- Transfert de la compétence « Eau et Assainissement » à la Communauté de Communes Cœur du Var : cela fera l'objet d'une prochaine délibération.
M. LE MAIRE indique que le transfert se fera en 2020 mais qu'il peut y avoir un report du transfert en 2026 si les communes le souhaitent.

M. LE MAIRE indique qu'en Bureau seuls, Le Cannet des Maures et Le Thoronet étaient pour le transfert de la compétence en 2020.

M. MARTIN précise que « le transfert pourrait occasionner un manque de proximité et une perte de qualité en matière de service ».

M. GARCIA indique quant à lui que « les Communes sont délestées de leurs compétences et que les intercommunalités n'ont mêmes pas le temps de s'organiser. Ce transfert peut être source de dégradation du service public et d'augmentation du prix de l'eau ».

- Mme BERTHIAUX : « Je tiens à souligner le fait qu'en ma qualité de Présidente du « Comité consultatif ayant pour fonction le suivi du projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement de la SOMECA aux Codouls », j'ai demandé que soient remboursés uniquement les frais liés aux déplacements, je n'ai jamais souhaité que soient remboursés les frais de repas et je regrette que l'on accorde une page entière sur le remboursement de ces derniers au sein du dernier compte rendu du Conseil Municipal».

- M. MARTIN présente les difficultés liées à l'astreinte et l'application de la réglementation sur la durée de travail : 10 heures de travail sur une amplitude horaire maximale de 12 heures avec 11 heures de repos journalier consécutif et 48 heures de repos hebdomadaire.

Départ de Mme DIETRICH-WEISS et M. ZAMORA à 20h10

- Maintien de l'apéritif du personnel et des chocolats de Noël pour les présents.

- Départ du policier Municipal : Dans l'attente d'un recrutement, ce dernier sera remplacé par l'A.S.V.P. assermenté pour les procès-verbaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Le secrétaire de séance

M. Éric GARCIA